CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

Soixante-dix-huitième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 3 - 8 février 2025

RÉSUMÉ

MARDI 4 FÉVRIER
APRÈS-MIDI

47. Avis d'acquisition légale (Décision 19.131) ..... SC78 Doc. 47

Le Comité :

a) prend note du travail accompli par le Secrétariat en ce qui concerne la mise en œuvre de la décision 19.130 ;

b) encourage les Parties à mettre en œuvre la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19) et à utiliser le *Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale* lorsqu'elles préparent leurs AAL ;

c) confirme que les décisions 19.128 à 19.131 ont été appliquées et que leur suppression peut être proposée ;

d) demande au Canada, à l'Union européenne, à la Nouvelle-Zélande, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et aux États-Unis d'Amérique de soumettre leurs amendements aux annexes 2 et 3 du document SC78 Doc. 47 dans un document d'information à l'attention du Secrétariat pour examen par le Comité permanent.

e) note que la recommandation énoncée au paragraphe 22 c) du document SC78 Doc. 47 est toujours en attente et sera examinée en même temps que le document de la session.

35. Résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19),
Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité

35.1 Application de la Résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19) ..... SC78 Doc. 35.1

Le Comité prend note de l'état d'avancement des cas sélectionnés pour les deux itérations de l'étude au titre de la résolution 17.7 (Rév. CoP19) et de la liste des 14 cas en cours figurant respectivement aux annexes 1 et 2 du document SC78 Doc. 35.1.

Concernant *Centrochelys sulcata* du Bénin, du Mali et du Togo, le Comité prie instamment ces 3 pays de répondre au Secrétariat au plus tard le 31 juillet 2025 afin que la question puisse être examinée à la SC79, en gardant à l'esprit que faute de réponse, il se peut qu'une recommandation de suspension du commerce de *Centrochelys sulcata* soit émise à la session SC79 ;

Concernant *Agalychnis callidryas* du Nicaragua, *Chlamydotis macqueenii* du Kazakhstan, *Dendrobatus auratus* du Nicaragua, *Macaca fascicularis* des Philippines, *Macaca fascicularis* du Viet Nam, *Oophaga pumilio* du Nicaragua, *Testudo graeca* de Jordanie, *Testudo horsfieldii* d'Ouzbékistan, et *Testudo kleinmanni* d'Égypte, le Comité note que le Comité pour les animaux examinera les informations complémentaires transmises par ces pays dans le cadre de la procédure de consultation intersession

prévue par le paragraphe 2 o) de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19), et qu'il en fera rapport à la 79e session du Comité permanent.

Concernant *Testudo horsfieldii* d'Ouzbékistan, le Comité invite la Pologne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à soumettre leurs questions sur les codes de source au Secrétariat pour inclusion dans sa procédure de consultation intersessions conformément à la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19).

Concernant *Macaca fascicularis* du Cambodge, le Comité note que le Comité pour les animaux examinera les informations complémentaires transmises par le Cambodge ainsi que les conclusions de la mission qui devra être effectuée au Cambodge, sous réserve de financements externes, dans le cadre de la procédure de consultation intersession prévue par le paragraphe 2 o) de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19), et qu'il en fera rapport à la 79e session du Comité permanent.

Concernant *Testudo kleinmanni* de la République arabe syrienne, le Comité convient de :

i) maintenir *Testudo kleinmanni* de la République arabe syrienne dans l'étude, jusqu'à ce que des détails soient fournis sur :

   A. l'identification de l'espèce (*Testudo kleinmanni* ou *Testudo graeca,* cette dernière étant originaire de la République arabe syrienne) ;

   B. le cheptel souche (renseignements relatifs à l'acquisition légale et aux avis de commerce non préjudiciable, s'il est confirmé qu'il s'agit de *Testudo kleinmanni*) ;

   C. d'éventuels approvisionnements depuis le milieu naturel, s'il y a lieu ; et

   D. les taux de production et de rétention annuels ;

ii) demander à la République arabe syrienne d'enregistrer ses établissements d'élevage de *T. kleinmanni* si elle a l'intention d'exporter à des fins commerciales cette espèce inscrite à l'Annexe I ;

iii) encourager la République arabe syrienne à répondre au Secrétariat au plus tard le 30 janvier 2026, afin que la question puisse être examinée à la session AC34 ;

iv) encourager les représentants régionaux de l'Asie à prendre contact avec la République arabe syrienne en vue de répondre à la demande d'information formulée par le Comité pour les animaux.

Le Comité convient de soumettre la proposition d'amendement du Comité pour les animaux visant le paragraphe 2 h) de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19), *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité*, comme détaillé au paragraphe 11, à la CoP20 (et également ci-dessous, à des fins de commodité) :

Si le Comité pour les animaux en fait la demande, le Secrétariat commande également un bref examen de l'espèce concernée, en consultation avec les pays et spécialistes concernés, afin de compiler et de résumer les informations disponibles relatives à la biologie de la reproduction et à l'élevage en captivité, ainsi qu'au statut de conservation et aux menaces pour l'espèce dans les pays d'origine respectifs du cheptel souche pour faciliter une évaluation, le cas échéant, de l'impact du prélèvement dans la nature du cheptel souche.

Le Comité convient de soumettre à la CoP20 le projet de décision figurant au paragraphe 12 du document SC78 Doc. 35.2 (et également ci-dessous, à des fins de commodité) :

À l'adresse du Secrétariat

20.AA Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe et en fonction de ses ressources, met au point, teste et tient une base de données de suivi et de gestion de l'élevage en captivité, qui constitue un outil essentiel aux fins de la mise en œuvre efficace et de la transparence du processus prévu par la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18), *Étude du commerce des spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité*.

35.2 Révision de la Résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19) (Décision 19.65) ..... SC78 Doc. 35.2

Le Comité confirme la conclusion du Comité permanent stipulant qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre la procédure d'examen de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19) et de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18) afin de simplifier et d'aligner ces résolutions.

Le Comité prend note de la proposition d'amendement à la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19) qui devra être soumise par le Comité pour les animaux à la CoP20.

Le Comité confirme que les décisions 19.63 à 19.65 ont été mises en œuvre et que leur suppression peut être proposée à la CoP20.

62. Examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes *(Décision 19.179)* ..... SC78 Doc. 62

Le Comité :

a) prend note du rapport du groupe de travail et des documents d'information pertinents ;

b) prend note de l'analyse et des conclusions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, telles qu'elles figurent dans le document PC27 Doc. 21 / AC33 Doc. 25 (Rev. 1), y compris celles mentionnées au paragraphe 5 du document SC78 Doc. 62 ; et

c) accepte de soumettre à la CoP20 les nouveaux projets de décision figurant dans l'annexe au document SC78 Doc. 62, tels qu'amendés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en vue de remplacer les décisions 19.179 et 19.180.

PROJETS DE DÉCISIONS, EXAMEN DES DISPOSITIONS CITES RELATIVES *AU COMMERCE DES SPÉCIMENS NON SAUVAGES D'ANIMAUX ET DE PLANTES*

À l'adresse du Secrétariat

20.AA Sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, et prenant en compte les documents SC74 Doc. 56, PC27 Doc. 21 / AC33 Doc. 25 (Rev. 1) et SC78 Doc. 62, la résolution Conf. 10.16 (Rev CoP19), *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité*, la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*, toute autre résolution relative aux dispositions sur le commerce des spécimens non sauvages d'espèces tant animales que végétales inscrites à la CITES, ainsi que les rapports pertinents des comités, le Secrétariat :

a) consulte les présidences du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et élabore un cahier des charges ainsi qu'un mode opératoire spécifique pour un atelier technique sur l'examen du commerce des spécimens non sauvages d'espèces tant animales que végétales inscrites à la CITES afin d'aborder les questions suivantes :

i) possibles amendements aux résolutions Conf. 10.16 (Rev. CoP19) et Conf. 12.10 (Rev. CoP19), ainsi que tout amendement à d'autres résolutions relatives aux dispositions sur le commerce des spécimens non sauvages d'espèces tant animales que végétales inscrites à la CITES, en tenant compte des conclusions et des suggestions figurant dans le document SC74 Doc. 56 ainsi que de tout commentaire et recommandation connexe émis par le Comité permanent, les Parties, le Secrétariat ou d'autres parties prenantes ;

ii) examen des questions et des difficultés liées à l'application de la Convention au commerce des spécimens non sauvages d'espèces tant animales que végétales inscrites à la CITES, en particulier les éléments clés qui pourraient contribuer à l'application inégale des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII ; et examen des avis et orientations scientifiques du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes – dans le document PC27 Doc. 21 / AC33 Doc. 25 (Rev. 1) ainsi que dans les comptes rendus résumés de ces sessions – sur la nécessité de mettre ces articles en œuvre de manière différente, selon qu'il s'agit de spécimens d'espèces animales élevés en captivité ou de spécimens d'espèces végétales reproduits artificiellement ; et

iii) préparation de projets de recommandations pour traiter ces questions et difficultés, y compris l'élaboration d'amendements aux résolutions existantes ou la préparation d'une nouvelle résolution ou de nouvelles décisions pour traiter ces questions et défis, pour examen par le Comité permanent ;

b) partage le projet de cahier des charges et le mode opératoire spécifique à l'atelier technique, dans une Notification invitant les Parties à soumettre leurs commentaires qui seront examinés par le Secrétariat en consultation avec la présidente du Comité permanent ainsi qu'avec le président du Comité pour les animaux et la présidente du Comité pour les plantes, avant leur finalisation ;

cb) prépare les documents de l'atelier et organise l'atelier technique, en prêtant attention à la représentation en termes de régions et de genres ; et

dc) soumet les conclusions et recommandations de cet atelier au Comité permanent pour examen.

À l'adresse du Comité permanent

20.BB Le Comité permanent examine le rapport de l'atelier visé dans la décision 20.AA et présente des recommandations à la 21e session de la Conférence des Parties.

65. Éléphants (Elephantidae spp.)

65.1 Rapport sur la mise en œuvre de la Résolution Conf 10.10 (Rev. CoP19)
[Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19); Décision 19.37]..... SC78 Doc. 65.1

Le Comité :

a) prend note de la tendance à la baisse de la PIKE en Afrique et félicite les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique et les autres Parties et partenaires pour les efforts qu'ils déploient en soutien aux actions visant à maintenir cette tendance positive ;

b) prend note de l'augmentation du nombre et du poids total des saisies d'ivoire signalées par rapport à 2022 et demande instamment aux Parties de poursuivre leurs efforts de mise en œuvre ainsi que leurs mesures de lutte contre le braconnage afin de maintenir la tendance positive à la baisse observée au cours des années précédentes ;

c) convient des suggestions de modification du formulaire de collecte de données ETIS telles que figurant dans l'annexe 1 d) du document SC78 Doc. 65.1, et telles qu'amendées par la présidente du Comité permanent en vue d'ajouter une question à l'attention des Parties qui devront indiquer si les informations sur la route du commerce ont été vérifiées ;

d) prend note des besoins de financement pour ETIS comme indiqué par TRAFFIC et de la réduction du budget alloué à la composante MIKE dans le cadre du nouveau projet financé par l'Union européenne, ce qui limitera la capacité du programme MIKE à maintenir le même niveau de soutien aux sites MIKE que les années précédentes ;

e) prend note du nouveau projet financé par l'Union européenne qui comportera une étude de faisabilité ainsi qu'un mécanisme volontaire d'expérimentation de la collecte de données et diverses méthodes de reporting en vue de suivre l'abattage illégal d'autres espèces d'Afrique inscrites aux Annexes de la CITES ; et note que les futurs financements de la part de l'Union européenne seront conditionnés par l'élargissement de la collecte de données et du reporting à plusieurs espèces ; et

f) prend note du nouveau Comité directeur élu du Fonds pour l'éléphant d'Afrique, qui siégera pour la période 2024-2026, avec le Zimbabwe à la présidence et la Zambie à la vice-présidence.

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES EN FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

Veuillez remplir un formulaire pour chaque saisie. Les formulaires complétés doivent être renvoyés etis@traffic.org ou info@cites.org

Ce cas de saisie sera examiné et enregistré dans la base de données ETIS par TRAFFIC. Pour obtenir des conseils sur le formulaire de collecte de données ETIS, veuillez consulter les notes explicatives disponibles avec la dernière notification CITES pour la collecte de données ETIS. Pour toute autre question ou pour demander une formation, veuillez contacter TRAFFIC par courrier électronique à l'adresse suivante : etis@traffic.org

Formulaire de collecte de données du Système d'information sur le commerce de produits d'éléphants (ETIS)

☐ Veuillez indiquer par un "x" si l'enregistrement de la saisie ne doit pas être mis à la disposition des membres du Consortium international sur la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) à des fins de recherche et d'analyse au niveau mondial (ceci ne s'applique qu'à cet enregistrement de la saisie)

* *Information obligatoire*

1. **Date du rapport à ETIS :** Jour_____ Mois_____ Année _____

2. **Code de référence du fournisseur de données**

3. **Source des données*** _____
_____

Autres sources _____
_____

4. **Date de la saisie*** Jour _____ Mois_____ Année *_____

5. **Organisme (s) responsable(s) de la saisie***
_____

Autres organismes _____
_____

6. **Lieu de la découverte**
Lieu_____
Ville, Province, État _____Pays*_____

7. **Information sur la route du commerce :**

L'itinéraire commercial est-il connu ?* (NOTE : nouvelle question concernant les routes de commerce)

☐ **Oui** ☐ **Non**

Si « Oui », veuillez indiquer :

A. **Pays d'origine** _____

B. **Pays d'exportation/de réexportation** _____

C. **Pays de transit** _____

D. **Pays de destination/d'importation**_____

Êtes-vous en mesure de vérifier les informations sur la route du commerce de la saisie ?[1]

□ Oui □ Non

8. Espèce d'éléphant (Cocher) : o d'Afrique o d'Asie o Inconnue

9. Type* et quantité* d'ivoire (Au moins un, nombre de morceaux ou poids, est requis) NOTE : révision des informations sur les quantités afin de mieux différencier les types d'ivoire brut et travaillé, et ajout d'une question explicite « s'agit-il d'une estimation » à chaque section - nombre de pièces et poids (auparavant, il n'y avait qu'une seule question de ce type, ce qui ne permettait pas de différencier si cela concernait les pièces et/ou le poids).

A. *Ivoire brut :*

Défense entière Nombre de pièces _____ Poids (kg)_____

(TUS) Préciser : o Estimé o Réel o Estimé o Réel

o Défenses présentes, mais total inconnu

Morceaux Nombre de pièces _____ Poids (kg)_____

(IVP) Préciser : o Estimé o Réel o Estimé o Réel

o Morceaux présents, mais total inconnu

Mélange des deux Nombre de pièces _____ Poids (kg)_____

(TUS/IVP) Préciser : o Estimé o Réel o Estimé o Réel

o Réel o Mélange des deux présent, mais total inconnu

B. *Ivoire travaillé :*

Bijoux Nombre de pièces _____ Poids (kg)_____

(IJW) Préciser : o Estimé o Réel o Estimé o Réel

o Bijoux présents, mais total inconnu

Sculptures Nombre de pièces _____ Poids (kg)_____

(IVC) Préciser : o Estimé o Réel o Estimé o Réel

o Sculptures présentes, mais total inconnu

Touches de piano Nombre de pièces _____ Poids (kg)_____

(KEY) Préciser : o Estimé o Réel o Estimé o Réel

o Touches de piano présentes, mais total inconnu

Autres commentaires sur l'ivoire saisi_____

_____

_____

o Examen médico-légal (Cocher si effectué)

10. Produits d'éléphants autres que l'ivoire* (Au moins un, nombre de morceaux ou poids, est requis)

Peau/cuir d'éléphant : Nombre de pièces _____ Poids (kg)_____

_____

Produits de peau manufacturés : Nombre de pièces _____ Poids (kg)_____

_____

[1] *Les informations « vérifiées » sur la route du commerce doivent être étayées par des documents officiels comme des connaissements, des manifestes d'expédition et des formulaires de déclaration aux douanes, de même qu'elles doivent être contre-vérifiées par les autorités de contrôle aux frontières.*

Description des produits de peau manufacturés_____

Autres produits d'éléphant : Nombre de pièces _____ Poids (kg)_____

Description des autres produits d'éléphant

11. Description d'autres produits de contrebande saisis_____

_____

12. Valeur estimée des produits d'éléphants saisis dans le pays de la saisie_____

_____

13. Type d'activité (s) (Cocher)

o Abattage illégal o Exportation o Transit o Importation o Offre à la vente
o Vente o Possession o Autre (préciser) _____

14. Mode de transport (cocher) o Air o Mer o Terre o Poste o Autre (Préciser)

_____

15. Méthode de dissimulation _____

_____

16. Méthode(s) de détection (cocher) o Inspection de routine o Ciblage
o Enquête o Radiographie o Renseignement o Chien détecteur
o Autre (préciser)_____

17. Nationalité du (des) suspect(s)_____
_____

(NOTE : Questions 18– 20 incluses pour faciliter l'interopérabilité avec le Rapport annuel sur le commerce illégal)

18. Loi applicable à l'inculpation_____
_____

19. Sanction_____
_____

20. Traitement des spécimens saisis_____
_____

21. Commentaires supplémentaires
_____
_____

Nom et poste de la personne qui remplit le formulaire_____

Nom de l'organisation représentée_____
_____ **Date**_____

65.2 Mise en œuvre des recommandations prioritaires de l'examen du programme ETIS *(Décision 19.96)*..... SC78 Doc. 65.2 (Rev. 1)

Le Comité :

a) prend note des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations prioritaires issues de l'examen ETIS, ainsi que des difficultés relevées ;

b) demande au sous-groupe MIKE-ETIS d'examiner le protocole pour la validation des données ETIS figurant dans l'annexe 2a du document SC78 Doc. 65.2 (Rev. 1), en tenant compte des commentaires exprimés en séance plénière par les membres du Comité permanent et les Parties, ainsi que des inquiétudes relatives à la vérification des informations sur la route du commerce exprimées par TRAFFIC en ce qui concerne les données historiques, et d'en rendre compte auprès du Comité permanent à la présente session ;

c) convient d'inclure l'analyse du réseau dans une annexe au rapport de l'ETIS à la CoP20, notant que la catégorisation des Parties nécessitant une attention dans le cadre du PANI se basera sur une analyse des clusters ; et

d) convient de recommander la suppression des décisions 19.94 à 19.96, *Mise en œuvre des recommandations prioritaires issues de l'examen du programme ETIS* à la CoP20.

65.3 Classification des Parties selon ETIS *(Décision 19.98)*..... SC78 Doc. 65.3

Le Comité :

a) demande au sous-groupe MIKE-ETIS d'examiner les commentaires exprimés en séance plénière par les membres du Comité permanent et les Parties en ce qui concerne le projet de critères pour la catégorisation des Parties, comme énoncé dans le paragraphe 9 a) et b) du document SC78 Doc. 65.3, et de formuler des recommandations concernant leur adoption du projet de critères auprès du Comité permanent à la présente session ; et

b) convient de l'utilisation par TRAFFIC des informations contextuelles contenues dans le paragraphe 10 du document SC78 Doc. 65.3 dans le cadre de la procédure de catégorisation.